

I. L'aide à la prise : réglementation et points de vigilance

Selon l'[Article L313-26 du CASF \(Version en vigueur depuis le 23 juillet 2009\) Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 124](#), l'aide à la prise est défini comme telle :

*« Au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, lorsque les personnes ne disposent **pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre**^a, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante.*

*L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, **être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante**^b dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, **le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier**^c.*

Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante^d.

*Des **protocoles de soins sont élaborés** avec l'équipe soignante afin que les personnes chargées de l'aide à la prise des médicaments soient **informées des doses prescrites et du moment de la prise**^e ».*

Toutes les conditions réglementaires (mentionnées ci-dessus) doivent être réunies.

Points de vigilance :

a. Exclusion de l'automédication.

b. Il est recommandé d'élaborer un document (par exemple une fiche de poste) formalisant la réalité de cette charge confiée au salarié et que la personne soit titulaire d'un diplôme comportant l'indication d'une fonction d'aide à la prise (AS, AP) ou d'aide aux actes de la vie courante (AES et autres professionnels socio-éducatifs : éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé, moniteur-éducateur) → [cf Annexe 1](#).

c. la définition du champ des actes « *présentant une difficulté particulière ou nécessitant un apprentissage* » ne semble pas relever d'une appréciation juridique.

d. Lorsque le médecin n'appose pas sur la prescription médicale de mention exigeant l'intervention d'un auxiliaire médical, tel un infirmier, la personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante peut être sollicitée pour assurer l'aide à la prise des médicaments.

e. Médicaments préalablement préparés par IDE ou pharmacien.

II. Les actes pouvant être accomplis par l'aide-soignant (AS), l'auxiliaire de puériculture (AP) ou l'accompagnant éducatif et social (AES)

Principaux textes de références :

[Article R4311-4 du CSP \(Version en vigueur depuis le 26 juillet 2021\) Modifié par Décret n°2021-980 du 23 juillet 2021-art. 1](#)
[Article R4311-5 du CSP \(Version en vigueur depuis le 26 juillet 2021\) Modifié par Décret n°2021-980 du 23 juillet 2021-art. 1](#)
[Article R4311-7 du CSP \(Version en vigueur depuis le 01 février 2021\) Modifié par Décret n°2021-97 du 29 janvier 2021-art. 1](#)
AS : [Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux](#) (JO 12/06/2021)
AP : [Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture](#) (JO 12/06/2021)
AES : [Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social](#) (JO 31/08/2021)

L'[article R4311-4 du CSP](#) énonce :

« Lorsque les **actes** accomplis et les soins dispensés relevant de son **rôle propre** sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité¹, les assurer avec la collaboration **d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux** qu'il encadre et dans les limites respectives de la **qualification reconnue à chacun du fait de sa formation**. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant **en dehors de sa présence**, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant. »

Pour que la collaboration de l'AS, l'AP, l'AES aux actes de l'infirmier soit envisageable, il est nécessaire de vérifier les **conditions cumulatives** suivantes :

✓ **Inscription de l'acte dans la liste du rôle propre de l'infirmier.**

Sur la liste du rôle propre des IDE ([R. 4311-5 du CSP](#)), figurent, en lien avec la prise en charge médicamenteuse, les actes suivants :

- «4° l'aide la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;
- 5° Vérification de leur prise ;
- 6° Surveillance de leurs effets et accompagnement éducatif de la personne ;
- 7° Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4311-7 et changement de sonde d'alimentation gastrique ;
- 18° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
- 20° Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux ;
- 28° Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;
- 29° Lavage et irrigation oculaire et instillation de collyres ».

✓ **Respect de la qualification reconnue du fait de la formation initiale**

- **de l'aide-soignant / auxiliaire de puériculture.** La formation initiale est organisée en référence à l'arrêté du 10 juin 2021 ([AS](#) et [AP](#)). Elle intègre les modules de formation suivants :

¹ Bien que les actes soient réalisés sous la responsabilité de l'infirmier, il est possible que la responsabilité individuelle des AS, AP et AES soit engagée s'ils venaient à commettre une faute dans la réalisation d'aide à la prise.

- « Les principales classes médicamenteuses, concept d'iatrogénie, modes d'administration des médicaments et conséquences de la prise sur l'organisme.
 - Notions sur l'oxygénothérapie.
 - Oxygénothérapie: montage et entretien du matériel, surveillance du patient;
 - Pose de suppositoire (d'aide à l'élimination)
 - Lavage oculaire et instillation de collyre
 - Prise ou aide à la prise de médicaments sous forme non injectable
 - Application de crème et de pommade
 - Soins de bouche non médicamenteux »
- de l'**AES**. La formation initiale est organisée en référence à l'[arrêté du 30 août 2021](#)². Elle intègre les modules de formation suivants :
- « Aider lorsqu'ils sont assimilés à des actes essentiels de la vie courante la prise de médicaments [...] aux fonctions d'élimination.
 - Observer, identifier tout état inhabituel de la personne et tout signe potentiellement révélateur d'un problème de santé, de détresse, d'isolement et, de douleur et tout risque de l'environnement.
 - Informer l'encadrant et/ou les professionnels de santé et les aidants, de tout état inhabituel ou signes d'altération, de détresse, de douleur et de tout risque dans l'environnement de la personne accompagnée ».

A noter : Absence d'obligation de présence de l'IDE au moment de l'accomplissement des actes par l'AS, l'AP ou les professionnels socio-éducatifs. En cas d'absence de l'IDE, il est recommandé d'organiser la possibilité pour l'AS/AP de bénéficier d'une assistance, par exemple téléphonique, afin de qu'il puisse joindre en permanence l'IDE d'astreinte (ou médecin d'astreinte le cas échéant).

² Le [diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social](#) (DEAES) fusionne les diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et d'aide médico-psychologique (DEAMP).

Annexe 1 : Lien vers Diplômes d'Etat

- Aide-soignant : [Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux](#) (JO 12/06/2021)
- Auxiliaire de puériculture : [Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture](#) (JO 12/06/2021)
- Educateur spécialisé (Articles D451-41 à D451-41-1 du CASF): [Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé](#)
- Educateur de jeunes enfants (Articles D451-47 à D451-47-1 du CASF) : [Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants](#)
- Educateur technique spécialisé (Articles D451-52 à D451-52-1 du CASF) [Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé](#)
- Moniteur-éducateur (Articles D451-73 à D451-78 du CASF) : [Arrêté du 7 décembre 2017](#) modifiant l'[arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur](#) modifiant [arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur](#).
- Technicien de l'intervention sociale et des familles (Articles D451-81 à D451-87 du CASF) : [Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale](#) modifié par [Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale](#)
- Accompagnant éducatif et social (Articles D451-88 à D451-93 du CASF): [Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social](#)
- Autres liens utiles
 - o CASF : [Formation des travailleurs sociaux](#)
 - o Page ministère de la santé : [diplômes et formations du travail social](#)

Annexe 2 : Actes relevant de l'IDE en lien avec la PECM (Art R4311-7 du CSP)

« L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :

1° Scarifications, injections et perfusions autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 4311-9](#), instillations et pulvérisations ; [...]

6° Administration des médicaments sans préjudice des dispositions prévues à l'article [R. 4311-5](#) ;

7° Pose de dispositifs transcutanés et surveillance de leurs effets ;

8° Renouvellement du matériel de pansements médicamenteux ; [...]

16° Instillation intra-urétrale ;

17° Injection vaginale ;

18° Pose de sondes rectales, lavements, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ; [...]

24° Administration en aérosols et pulvérisations de produits médicamenteux ;

25° Soins de bouche avec application de produits médicamenteux et, en tant que de besoin, aide instrumentale ; [...]

27° Bains d'oreilles et instillations médicamenteuses ; [...]

31° Pose d'une sonde à oxygène ;